

VD_GERICHTE ZD13.012047 vom 15. Dezember 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-12-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZD13.012047

FR: VD_GERICHTE ZD13.012047 du 15 décembre 2014

IT: VD_GERICHTE ZD13.012047 del 15 dicembre 2014

Erwägungen

E. 2

Le litige porte sur le droit de la recourante à des mesures d'ordre professionnel de l'assurance-invalidité, en particulier sur la reconnaissance par l'intimé du droit à une aide au placement.

E. 3

a) L'art. 8 al. 1 LAI pose le principe de l'octroi, en faveur des assurés invalides ou menacés d'une invalidité imminente, de mesures de réadaptation nécessaires et de nature à rétablir leur capacité de gain, à l'améliorer ou à la sauvegarder ou à en favoriser l'usage ; les mesures de réadaptation comprennent les mesures d'ordre professionnel au sens des art. 15 à 18 LAI (art. 8 al. 3 let. b LAI). Le seuil minimum fixé par la jurisprudence pour l'ouverture du droit à une mesure de reclassement professionnel au sens de l'art. 17 LAI est une diminution de la capacité de gain de 20% environ (ATF 124 V 108 consid. 2b ; TF 8C_36/2009 du 15 avril 2009 consid. 4, TF 9C_818/2007 du 11 novembre 2008 consid. 2.2). Pour les mesures d'aide au placement au sens de l'art. 18 LAI, la jurisprudence est moins stricte ; elle exige néanmoins que la nécessité d'une aide au placement résulte des atteintes à la santé présentées par la personne assurée (TFA I 427/05 du 24 mars 2006 consid. 4, SVR 2006 IV no 45 p. 162). Le droit à une mesure de réadaptation déterminée suppose qu'elle soit appropriée au but de la réadaptation poursuivi par l'assurance- invalidité tant objectivement en ce qui concerne la mesure, que sur le plan subjectif en ce qui concerne la personne de l'assuré (TF 9C_386/2009 du 1er février 2010 consid. 2.4, TF 9C_420/2009 du 24 novembre 2009 consid. 5.4, TFA I 268/03 du 4 mai 2004 consid. 2.2, TFA I 370/98 du 26 août 1999 publié in Pratique VSI 3/2002 p. 111 consid. 2 et les références). Partant, si l'aptitude subjective de réadaptation de l'assuré fait défaut, l'administration peut refuser de mettre en oeuvre une mesure ou y mettre fin (TF I 552/06 du 13 juin 2007 consid. 3.1, TFA I 370/98 précité). Pour déterminer si une mesure est de nature à maintenir ou à améliorer la

- 16 - capacité de gain d'un assuré, il convient d'effectuer un pronostic sur les chances de succès des mesures demandées (ATF 132 V 215 consid. 3.2.2 et les références). Celles-ci ne seront pas allouées si elles sont vouées à l'échec, selon toute vraisemblance (TF I 388/06 du 25 avril 2007 consid. 7.2, TFA I 660/02 du 2 décembre 2002 consid. 2.1). b) Selon l'art. 18 al. 1 LAI, l'assuré présentant une incapacité de travail (art. 6 LPG) et susceptible d'être réadapté a droit à un soutien actif dans la recherche d'un emploi approprié (let. a) et à un conseil suivi afin de conserver un emploi (let. b). On entend par « soutien actif dans la recherche d'un emploi » les démarches faites par les offices de l'assurance-invalidité pour soutenir activement dans la recherche d'un emploi approprié sur le marché primaire tout assuré invalide ou menacé d'invalidité et apte à la réadaptation, qu'il ait ou non bénéficié de mesures d'ordre professionnel au préalable. Ce service comprend par exemple le soutien

apporté aux assurés pour établir des dossiers de candidature, rédiger des lettres d'accompagnement ou encore se préparer à des entretiens d'embauche. Ils peuvent aussi comprendre, si nécessaire, l'accompagnement de l'assuré au moment de l'embauche. En principe, le placement dans un atelier protégé n'est pas considéré comme une tâche du service de placement (Circulaire sur les mesures de réadaptation d'ordre professionnel [CMRP] édictée par l'Office fédéral des assurances sociales [OFAS], ch. 5002). En vertu des obligations de réduire le dommage et de coopérer (cf. CMRP, ch. 1007), l'assuré doit soutenir activement les démarches de l'office de l'assurance-invalidité et suivre ses instructions (VSI 2000, pp. 202 et 203). Il est également tenu de chercher du travail et de prouver qu'il a fait des démarches (CMRP, ch. 5008). Si, en dépit des efforts consentis, l'aide au placement n'atteint pas son but dans un laps de temps adéquat (en principe six mois), en particulier parce que l'intéressé n'est subjectivement pas apte à la

- 17 - réadaptation, l'assurance-invalidité met fin à son engagement. Préalablement, il est indispensable d'adresser à l'assuré une mise en demeure écrite l'avertissant des conséquences juridiques et lui impartissant un délai de réflexion convenable au sens du ch. 1009 (cf. TF 8C_156/2008 du 11 août 2008 consid. 2.3) (CMRP, ch. 5009).

E. 4

Dans le cas d'espèce, une aide au placement a été accordée à la recourante, selon communication de l'OAI du 24 novembre 2011. A la lecture des pièces au dossier, il appert que la recourante s'est entretenue avec une conseillère de l'OAI le 7 février 2012, dans le cadre d'un premier entretien de placement. Le 13 août 2012, il a été décidé de mettre fin à l'aide au placement. Par courrier daté du même jour, la recourante a été informé de l'échec de la réintégration sur le marché du travail dans un délai convenable et de la possibilité de demander une décision de fin d'aide au placement. Un rapport final interne à l'OAI, daté du 17 octobre 2012 et complémentaire à celui du 13 août 2012, confirmait la fin de l'aide au placement. Une décision formelle établie dans ce sens a été notifiée à la recourante le 18 février 2013. Force est de constater, à l'aune des faits exposés, qu'il n'y a pas eu, dans le cas présent, mise en demeure au sens de la jurisprudence précitée (TF 8C_156/2008 op. cit.). En effet, la mesure d'aide au placement accordée à la recourante a été supprimée par lettre du 13 août 2012, sans avertissement préalable. Il s'ensuit que la décision relative à la suppression de l'aide au placement, datée du 18 février 2013, doit être annulée et la cause renvoyée à l'office intimé pour qu'il rende une nouvelle décision après une mise en demeure selon l'art. 24 al. 1 LPGA.

E. 5

a) En définitive, le recours doit être admis, la décision du 18 février 2013 annulée et la cause renvoyée à l'intimé pour mise en demeure au sens des considérants puis nouvelle décision.

- 18 - b) La recourante, qui obtient gain de cause avec le concours d'un mandataire professionnel, a droit à une indemnité de dépens, dont le montant doit être déterminé, sans égard à la valeur litigieuse, d'après l'importance et la complexité du litige (art. 61 let. g LPGA ; cf. également art. 7 TFJAS [tarif du 2 décembre 2008 des frais judiciaires et des dépens en matière de droit des assurances sociales ; RSV 173.36.5.2]). En l'espèce, il convient d'arrêter le montant des dépens à 1'000 fr. et de les mettre à la charge de l'intimé, qui succombe (art. 55 al. 2 LPA-VD). Le présent arrêt est rendu sans frais.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.